- 2. Les autorités compétentes des deux pays examinent les conditions de mise en oeuvre du présent Accord, afin de résoudre toute difficulté soulevée par son application. Elles recommandent le cas échéant des modifications en vue de promouvoir la coopération dans le domaine du cinéma et de la vidéo, dans l'intérêt commun des deux pays.
- 3. Il est institué une Commission mixte chargée de veiller à la mise en oeuvre du présent Accord. La Commission examine si l'équilibre général a été respecté, et, dans le cas contraire, arrête les mesures jugées nécessaires pour l'établir. La Commission se réunit en principe tous les trois ans, alternativement dans les deux pays. La Commission mixte se réunira dans les six (6) mois suivant la convocation servie par l'une des Parties.

ARTICLE XIX

- 1. Le présent Accord s'applique à titre provisoire dès sa signature. Il entrera en vigueur lorsque les Parties se seront notifiées réciproquement que leur procédure de ratification interne a été complétée.
- 2. Le présent Accord est conclu pour une période de cinq ans à compter de la date d'entrée en vigueur et est renouvelable pour des périodes identiques par tacite reconduction, sauf dénonciation par écrit de l'une des deux Parties contractantes six (6) mois avant son échéance.
- 3. Les coproductions approuvées par les autorités compétentes et qui ne sont pas terminées au moment du préavis d'annulation du présent Accord par l'une ou l'autre des Parties seront menées à terme et continueront de profiter des dispositions du présent Accord. Après expiration ou annulation du présent Accord, les conditions fixées par les présentes continuent de s'appliquer à la répartition des recettes provenant des coproductions terminées.